



Sociétés civiles immobilières et entreprises

- régime juridique -



Service Juridique

53 rue Stanislas - CS 24226
54042 NANCY Cedex
téléphone : 03 83 85 54 54
télécopie : 03 83 85 54 50
www.nancy.cci.fr

AVERTISSEMENT

*Ce guide, rédigé par le Service Juridique
de la Chambre de Commerce et d'Industrie
de Meurthe-et-Moselle,
est de nature purement indicative.*

*Il s'adresse aux commerçants qui souhaitent créer une
SCI
pour organiser leur patrimoine professionnel.*

*Il ne concerne pas les particuliers et l'organisation
d'un patrimoine privé.*

N'est envisagé que le cas d'une SCI de location.

*Seules les grandes lignes des règles juridiques
applicables sont exposées ici, notamment quant à
l'opportunité et aux modalités de constitution et
de fonctionnement d'une SCI.*

*Il ne vous dispense pas d'une étude patrimoniale
personnalisée réalisée par un notaire,
portant notamment, sur la fiscalité applicable.*

*Les principaux textes applicables sont :
Les articles 1845 et suivants du code civil ; la loi n°78-9
du 4 janvier 1978 et le décret n°78-704 du 3
juillet 1978.*

Sommaire

I. L'OPPORTUNITE DE LA CREATION D'UNE SCI	
Les avantages	7
Les inconvénients	9
II. LA CONSTITUTION D'UNE SCI	
Les caractéristiques juridiques	13
Les formalités de création	15
III. LE FONCTIONNEMENT D'UNE SCI	
La gérance	21
Les associés	23
Le régime fiscal	25
Le bail commercial	27
ADRESSES UTILES	29
EXTRAIT DU CODE CIVIL	31

1^{ère} partie :

**L'OPPORTUNITÉ DE LA CRÉATION
D'UNE SCI**

Pour exercer une activité commerciale, il est souvent opportun de posséder des biens immobiliers.

Le chef d'entreprise peut notamment :

- se rendre directement propriétaire de ces immeubles qui feront partie de l'actif de l'entreprise,*
- apporter ou faire acquérir ces immeubles par une SCI constituée parallèlement. Dans ce cas, la SCI, propriétaire des immeubles, les donne en location à l'entreprise en vertu d'un bail commercial.*

Les principaux intérêts de constituer une SCI - qui assurera la gestion du patrimoine immobilier et permettra d'isoler ces biens de l'entreprise - sont variables selon le but recherché et la situation du chef d'entreprise.

Il s'avère indispensable de bien maîtriser un tel montage.

N'hésitez pas à prendre conseil auprès de votre notaire.

Les avantages du recours à la SCI

Attention :

Cette liste est purement indicative.

Ce guide ne concerne que le cas de la SCI de location.

- ① D'autres personnes que le chef d'entreprise peuvent participer à l'investissement immobilier, permettant ainsi d'accroître les possibilités de financement.
- ② La séparation du patrimoine immobilier et du patrimoine de l'entreprise permet de soustraire les immeubles aux créanciers de l'entreprise (exemple : patrimoine immobilier préservé en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'entreprise) ;

Exceptions:

- en cas de parts de la SCI données en garantie d'un emprunt fait par l'entreprise.
- s'il y a confusion de patrimoine entre l'entreprise et la SCI (souvent quand le chef d'entreprise détient presque toutes les parts).
- en cas de fautes de gestion commises par le(s) dirigeant(s) de la SCI : ses parts pourront être saisies.

- ③ Le chef d'entreprise peut vendre uniquement son entreprise commerciale et continuer à percevoir les revenus fonciers versés par cette entreprise à la SCI.
- ④ La cession des actifs de la SCI est facilitée et opérée à un moindre coût fiscal :
Lors de la transmission familiale de l'entreprise :
 - L'indivision est évitée.
 - Un régime fiscal plus avantageux s'applique, notamment aux donations.
- ⑤ Certains avantages fiscaux peuvent être applicables à la SCI.
Pour les connaître, se renseigner auprès du Centre des Impôts ou d'un notaire.

Les inconvénients

Attention :

Cette liste est purement indicative.

Ce guide ne concerne que le cas de la SCI de location.

- ① La SCI étant une société, la prise de décision est collective et émane de l'ensemble des associés.
Un certain formalisme, spécifique aux sociétés, est à respecter.
- ② Les loyers versés par l'entreprise à la SCI en contrepartie de la location des locaux, doivent correspondre à la valeur locative réelle.
- ③ En plaçant des immeubles dans le patrimoine d'une SCI, les « hauts de bilan » de l'entreprise commerciale sont affaiblis. C'est pourquoi les établissements financiers demandent souvent le cautionnement de la SCI comme garantie.
- ④ Il est plus difficile de vendre des parts de SCI qu'un immeuble.
- ⑤ Pour l'achat d'un immeuble, la SCI ne peut pas bénéficier d'un prêt d'épargne logement.

2^{ème} partie :

LA CONSTITUTION DE LA S.C.I.

Les caractéristiques juridiques

● Les associés

- Deux personnes au moins (personnes physique ou morale)
La capacité civile suffit.
- Les mineurs et époux peuvent être associés.

● Un ou plusieurs gérants

- Désignation par les associés d'un ou plusieurs gérants, personnes physique ou morale, associés ou non, rémunérés ou non.
- Pas de condition de nationalité.
- La durée des fonctions du gérant est, en principe, fixée dans les statuts ou de préférence dans l'acte de nomination du gérant.

● Le capital de la société

- Pas de capital minimum exigé par la loi, mais obligation d'un capital.
- Les apports peuvent être en :
 - nature (exemple : apport d'un immeuble à la SCI) ;
 - numéraire (apport de sommes d'argent) ;
 - industrie (mise à la disposition de la société de ses connaissances techniques, de son travail ou ses services).

A noter :

Le compte-courant d'associés ne constitue pas le capital social. Il s'agit d'avances de fonds portées au passif de la société ; l'associé prêteur devenant son créancier.

- **L'objet de la société**

L'activité doit être civile, en aucun cas commerciale.

Une société civile immobilière de location a pour objet la gestion et la location d'immeubles - bâtis ou non - qui lui ont été apportés par les associés ou qu'elle a construits ou acquis par elle-même.

- **Le nom de la société**

La société est connue sous une dénomination sociale qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Attention :

S'assurer que le nom choisi n'est pas déjà utilisé par une autre entité.

*Il convient de se renseigner auprès de l'INPI
123, rue du Faubourg des Trois Maisons 54000 NANCY
tél : 03-83-17-87-00 www.inpi.fr*

- **Le siège social**

L'indication du siège social doit figurer obligatoirement dans les statuts. La domiciliation régulièrement effectuée devra donner lieu à une identification postale ; il convient que les services postaux puissent individualiser la société au sein du local choisi pour attribuer le courrier qui lui sera adressé.

- **La durée de la société**

La durée de la société est librement définie par les associés. Elle ne peut excéder 99 ans.

Les formalités de création

1. Réunion du capital social

- La libération immédiate des apports en numéraire n'est pas exigée.
- En cas d'apport d'un bien immobilier, l'acte (obligatoirement notarié) est à **publier à la conservation des hypothèques** du lieu de situation de l'immeuble par l'intermédiaire d'un notaire.
- Le capital social doit être divisé en parts sociales d'un montant unitaire d'égale valeur.

Attention : Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social et donnent lieu à l'attribution de parts sans valeur nominale.

2. Rédaction et signature des statuts

- Un écrit dénommé « statuts » comportant certaines mentions est obligatoire (*art 1835 du Code Civil*).
- Il est signé par tous les associés.
- Toute modification des statuts au cours de la vie sociale donne lieu à publicité (exemples : transfert du siège social, extension de l'objet...).
 - Les statuts sont établis par acte sous seing privé ou par acte notarié (acte notarié obligatoire si apport de biens immobiliers, conseillé lors d'une constitution d'une SCI entre époux : *art 854 du Code Civil*).

En pratique,

Il est possible de se procurer un modèle de statuts dans certaines librairies spécialisées ou sur Internet ou de préférence, de recourir à un notaire ou à un avocat.

3. Les statuts doivent être établis sur papier timbré
cf la recette des impôts.

4. Enregistrement des statuts

- En principe, l'enregistrement des statuts doit être effectué dans le délai d'un mois suivant la dernière signature des statuts par les associés, auprès de la recette des Impôts du domicile de l'un des associés ou du lieu du siège social ou de celui de situation des biens apportés, selon les cas.

- Cette formalité donne lieu au versement de droits d'enregistrement qui diffèrent selon la nature du bien apporté .

Cas particulier :

Les apports de terrains à bâtir ou d'immeubles neufs remplissant certaines conditions sont soumis à la TVA (notamment immobilière) : l'exigibilité de la TVA exclut celle des droits d'enregistrement.

cf la recette des impôts.

5. Insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du siège social, contenant certaines mentions (*art 22 du décret du 3 juillet 1978*).

En pratique,

*Contactez l'un des journaux d'annonces légales
de Meurthe-et-Moselle :*

*Est Républicain,
Républicain Lorrain,
Tablettes Lorraines,
Paysan Lorrain.*

6. Demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le greffier procède au contrôle de la régularité de la constitution de la société.

Le déposant remplit un document unique qui est ventilé par le greffe auprès d'autres organismes (services fiscaux, INSEE...).

Le greffier procède à l'insertion au BODACC d'un avis contenant des renseignements relatifs à la constitution de la société.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés entraîne l'attribution d'un numéro d'identification, composé de neuf chiffres.

En pratique,

*il convient de contacter directement
le Greffe du tribunal de commerce*

(et non la Chambre de Commerce et d'Industrie)

TABLEAU RECAPITULATIF DES FORMALITES DE CREATION
d'une société civile immobilière

RÉDACTION

ET SIGNATURE DES STATUTS

Notaire

ENREGISTREMENT DES STATUTS

ET DROIT DE TIMBRE

Recette des Impôts

INSERTION D'UN AVIS DANS UN

JOURNAL D'ANNONCES LÉGALES

Journal d'annonces légales

**DEMANDE D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**

Greffe du tribunal de commerce

3^{ème} partie :

LE FONCTIONNEMENT

Les associés ont en principe toute liberté pour rédiger les statuts et déterminer les règles de fonctionnement de la SCI.

A défaut de dispositions statutaires, le régime juridique applicable est celui fixé par la loi du 4 janvier 1978, seul exposé ici (art 1845 et suivants du Code Civil).

La gérance

Textes de référence : art 1846 à 1851 du Code Civil

● Nomination et fin des fonctions

- Désignation obligatoire d'un gérant au moins; personne physique ou morale, associée ou non, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- La fonction de gérant prend fin par l'arrivée du terme, ou en cas de démission, révocation, décès.

Les nominations et cessations des fonctions de gérant sont à publier auprès du registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du greffe du tribunal de commerce, et donnent lieu à un avis dans un journal d'annonces légales.

● Statut fiscal

S'il est rémunéré et personne physique, le gérant associé est imposé à l'impôt sur le revenu. Le gérant non associé est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

● Rôle

- Le gérant doit accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social; il engage la société vis-à-vis des tiers.
Il doit, notamment, effectuer les déclarations fiscales et sociales.
- Un compte-rendu de gestion doit être établi au moins une fois par an.

- Une décision collective des associés est nécessaire au moins une fois par an pour que le ou les gérants rendent compte aux associés de leur gestion. Cette décision est adoptée en assemblée ou par une consultation écrite des associés.

Toutes les délibérations doivent être constatées par un procès verbal comportant des mentions obligatoires.

● Responsabilité pénale et civile

- Le gérant est responsable des infractions aux lois et aux règlements, de la violation des statuts et de ses fautes de gestion.
- Sa révocation est possible par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- Même s'il n'est pas, en principe, concerné par l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la société, le gérant peut, en cas de faute, faire l'objet d'une action en comblement de passif ou d'extension des poursuites (*Loi du 25 janvier 1985*) et être amené à payer toutes les dettes de la société sur son patrimoine personnel.
- Le gérant est pénalement responsable en cas d'abus de confiance escroquerie, banqueroute par exemple.

Les associés

● Principaux droits

- Droit aux bénéfices de la société.
- Droit d'information et de contrôle sur la gestion de la SCI.
- Droit de voter, c'est-à-dire de participer aux décisions collectives de la société, lors des assemblées générales ou des consultations écrites.
- Droit de céder leurs parts sociales, donc de se retirer de la société.

● Principales obligations

- Obligation d'effectuer les apports.
- Obligation de contribuer aux dettes sociales exigibles avant leur retrait.

Attention

La responsabilité des associés est :

→ **indéfinie** : c'est-à-dire que les associés sont tenus sur leurs biens personnels des dettes de la société.

→ **proportionnelle aux apports** : la dette de la société se divise entre les associés qui en supportent le poids proportionnellement à leurs apports.

→ **Pas solidaire** : le paiement par les associés n'est possible que si le créancier a préalablement et vainement poursuivi la société et le créancier devra diviser ses recours entre chaque associé.

Il est impossible pour les associés de se décharger de leur responsabilité personnelle par une clause des statuts !

Le régime fiscal

Attention :

La fiscalité des apports et de la SCI est un point important pour décider de constituer une SCI.

Le texte ci-dessous n'est pas exhaustif.

***N'hésitez pas à prendre conseil auprès d'un notaire ou d'un avocat
ou de contacter le service des impôts.***

Fiscalité des apports (pour mémoire)

- Droits d'enregistrement et TVA
- Plus-values (le cas échéant si apport d'un immeuble)

Impôts sur les bénéfices

- **Au niveau de la SCI : « régime de la transparence fiscale »**

- En principe, la SCI est soumise à l'impôt sur le revenu : elle relève des revenus fonciers.
- L'imposition du résultat fiscal est effectuée au nom des associés, que ces derniers aient ou non appréhendé les produits correspondants.
- La SCI peut opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.
La détermination du résultat imposable et la liste des sommes admises en déductions varie selon que la SCI a opté ou non pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

- **Au niveau des associés**

Les associés sont taxés en principe à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des « revenus fonciers » pour la quote-part qui leur revient dans les bénéfices de la SCI.

TVA

- Sauf dans le cas d'opérations immobilières particulières, la SCI n'est pas, en principe, soumise à la TVA.
- Néanmoins, elle peut opter pour son application sur les loyers encaissés s'agissant de locaux à usage commercial. En ce cas, la SCI pourra récupérer la TVA qu'elle a elle-même payée.

En pratique :

*Pour opter pour la TVA,
il convient de contacter le Centre des Impôts
dont relève la SCI.*

www.impots.gouv.fr

Le bail commercial

*Textes de référence : Code de commerce articles L 145-1 et suivants
décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.*

Le bail commercial est un contrat portant sur un local affecté à l'exploitation d'un fonds de commerce. Il est soumis à un régime particulier assurant la protection du locataire. Celui-ci bénéficie, notamment, de la propriété commerciale, c'est-à-dire du droit au renouvellement du bail ou à défaut, le droit à une indemnité d'éviction.

■ Le contrat de bail

Avant la signature de ce contrat, il importe de bien mesurer la portée des clauses qui y figurent.

Votre attention devra porter sur les principales clauses suivantes :

- destination des lieux,
- durée du contrat,
- loyer,
- charges et accessoires,
- réparations et entretien...

■ La durée du bail commercial

- La durée minimum du bail est de neuf ans.
- Le bail peut être résilié à condition de prévenir le propriétaire au moins six mois à l'avance par acte d'huissier :
 - * à la fin de la troisième et de la sixième année, par la seule volonté du locataire ;
 - * à tout moment par le locataire partant en retraite ou handicapé ;
 - à tout moment d'un commun accord ;

En pratique,

*L'intervention d'un avocat ou d'un notaire est souvent indispensable
du fait de la grande liberté laissée aux parties dans la rédaction des clauses du bail.*

■ La fixation du loyer d'origine

Lors de la conclusion d'un premier bail commercial, le loyer est fixé librement entre les parties, aux termes d'une discussion sur la valeur locative, largement dépendante du marché.

Il importe de tenir compte des charges et accessoires du loyer, des réparations et travaux d'entretien assurés par le locataire, etc...

En outre, les loyers versés par l'entreprise à la SCI en contrepartie de la location des locaux, doivent correspondre à la valeur locative réelle.

En pratique,

Il paraît judicieux de faire déterminer la valeur locative de l'immeuble par un expert judiciaire en immobilier.

Pour obtenir la liste des experts de Meurthe-et-Moselle, contacter la Cour d'appel de Nancy tél : 03-83-17-24-00.

Le loyer est révisable tous les trois ans, en principe, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

Une clause peut prévoir sa révision tous les ans.

Adresses utiles

AVOCATS (ordre des)

4 rue Foch 54150 BRIEY

03-82-20-21-30

Cité judiciaire - rue du Maréchal Juin 54000 NANCY

03-83-41-13-84

www.avocats-nancy.com

EXPERTS-COMPTABLES (ordre des)

46 Cours Léopold 54000 NANCY

03-83-39-20-00

www.lorraine.experts-comptables.fr

I.N.P.I. (Institut National de la Propriété Industrielle)

123 rue du Faubourg des Trois Maisons 54000 NANCY

03-83-17-87-00

www.inpi.fr

NOTAIRES (Chambre Départementale)

22 rue de la Ravinelle 54000 NANCY

03-83-35-43-14

www.chambre-meurthe-moselle.notaires.fr

TRIBUNAL DE COMMERCE (greffe)

4 rue Foch 54150 BRIEY

03-82-46-15-04

Cité judiciaire - rue du Maréchal Juin 54000 NANCY

03-83-40-69-60

Site Internet de l'Agence pour la création d'entreprise APCE :

www.apce.com

Formulaires d'inscription au RCS : www.service-public.fr/formulaires

Code civil - Extrait -

Source : www.legifrance.gouv.fr - janvier 2003

Article 1832

(Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1985 rectificatif 13 juillet 1985)

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Article 1832-1

(Loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 art. 12 Journal Officiel du 13 juillet 1982)

(Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 art. 50 Journal Officiel du 26 décembre 1985 en vigueur le 1er juillet 1986)

Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports à une société ou pour l'acquisition de parts sociales, deux époux seuls ou avec d'autres personnes peuvent être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale.

Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés parce qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Article 1832-2

(inséré par Loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 art. 13 Journal Officiel du 13 juillet 1982)

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.

Article 1833

Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

Article 1834

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet.

Article 1835

Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

Article 1836

Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par accord unanime des associés.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Article 1837

Toute société dont le siège est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

Article 1838

La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Article 1839

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

L'action aux fins de régularisation prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

Article 1840

Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction.

L'action se prescrit par dix ans à compter du jour où l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839 aura été accomplie.

Article 1841

Il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi de faire publiquement appel à l'épargne ou d'émettre des titres négociables, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis.

Article 1842

Les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 1843

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Article 1843-1

L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié dès avant l'immatriculation et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagissent à la date de son accomplissement.

Article 1843-2

(Loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 art. 14 Journal Officiel du 13 juillet 1982)

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Article 1843-3

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 art. 123 I Journal Officiel du 16 mai 2001)

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

Lorsqu'il est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Toutefois, lorsque l'apport en jouissance porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur ; dans ce cas, l'apporteur est garant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

Article 1843-4

Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 1843-5

(inséré par Loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 art. 1 Journal Officiel du 6 janvier 1988)

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 1844

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.

Article 1844-1

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites.

Article 1844-2

Il peut être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Article 1844-3

La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

Article 1844-4

Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Article 1844-5

(Loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 Journal Officiel du 31 décembre 1981)

(Loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 art. 2 Journal Officiel du 6 janvier 1988)

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 art. 103 Journal Officiel du 16 mai 2001)

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

Article 1844-6

La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés, ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 1844-7

*(Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 217 Journal Officiel du 26 janvier 1986 en vigueur le 1er janvier 1986)
(Loi n° 88-15 du 6 janvier 1988 art. 3 Journal Officiel du 6 janvier 1988)*

La société prend fin :

- 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;
- 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3° Par l'annulation du contrat de société ;
- 4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;
- 5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- 6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;
- 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société ;
- 8° Pour toute autre cause prévue par les statuts.

Article 1844-8

(Loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 art. 2 II Journal Officiel du 6 janvier 1988)

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas prévus à l'article 1844-4 et au troisième alinéa de l'article 1844-5. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Le liquidateur est nommé conformément aux dispositions des statuts. Dans le silence de ceux-ci, il est nommé par les associés ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article 1844-9

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 1844-10

La nullité de la société ne peut résulter que de la violation des dispositions des articles 1832, 1832-1, alinéa 1er, et 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du présent titre dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Article 1844-11

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Article 1844-12

En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice de consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4.

Article 1844-13

Le tribunal, saisi d'une demande en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée, ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

Article 1844-14

Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

Article 1844-15

Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat.

A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

Article 1844-16

Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

Article 1844-17

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Article 1845

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties.

Ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature, ou de leur objet.

Article 1845-1

*(Loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 art. 15 Journal Officiel du 13 juillet 1982)
(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 33 I Journal Officiel du 12 décembre 2001)*

Le capital est divisé en parts égales.

Les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre II du code de commerce relatives au capital variable des sociétés sont applicables aux sociétés civiles.

Section II : Gérance**Article 1846**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés.

Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance.

Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est nommé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans le silence des statuts, et s'il n'en a été décidé autrement par les associés lors de la désignation, les gérants sont réputés nommés pour la durée de la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Article 1846-1

Hors les cas visés à l'article 1844-7, la société prend fin par la dissolution anticipée que peut prononcer le tribunal à la demande de tout intéressé, lorsqu'elle est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

Article 1846-2

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 1847

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 1848

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le tout, à défaut de dispositions des statuts sur le mode d'administration.

Article 1849

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

Article 1850

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 1851

Sauf disposition contraire des statuts le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans les statuts, ou que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1869 (2ème alinéa).

Section III : Décisions collectives

Article 1852

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés.

Article 1853

Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite.

Article 1854

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Section IV : Information des associés

Article 1855

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 1856

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Section V : Engagement des associés à l'égard des tiers

Article 1857

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Article 1858

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 1859

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article 1860

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Section VI : Cession des parts sociales

Article 1861

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. Il n'est notifié qu'à la société quand les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 1862

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Article 1863

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article 1861, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Article 1864

Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux articles qui précèdent que pour modifier le délai de six mois prévu à l'article 1863 (1er alinéa), et sans que le délai prévu par les statuts puisse excéder un an ni être inférieur à un mois.

Article 1865

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Article 1866

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Article 1867

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Article 1868

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Section VII : Retrait ou décès d'un associé

Article 1869

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisée pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 (3ème alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4.

Article 1870

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés.

Il peut toutefois, être convenu que ce décès entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants.

Il peut également être convenu que la société continuera soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

Sauf clause contraire des statuts, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés, donné selon les conditions statutaires ou, à défaut, par l'accord unanime des associés.

Article 1870-1

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévus à l'article 1843-4.

[Fin de document]



53 rue Stanislas - CS 4226 - 54042 NANCY Cedex
tél : 03 83 85 54 54 – fax : 03 83 85 54 50
www.nancy.cci.fr

SERVICE JURIDIQUE

tél : 03 83 85 54 49

fax : 03 83 85 54 50

mél. : kaercher@nancy.cci.fr